

Enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy et sur la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "l'île " sur la commune de Quincy

1er DOCUMENT :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-

2eme DOCUMENT :

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-

3eme DOCUMENT :

ANNEXES

Enquête publique du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 inclus.

Décision du tribunal administratif n° E23000142/45 du 23 aout 2023.

Arrêté du préfet du Cher n° DDT 2023-341 du 29 septembre 2023.

Conformément à la réglementation, le présent dossier comporte deux documents distincts :

- Le rapport comportant l'enregistrement et l'analyse des observations du public.
- Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

Toutefois, afin d'en faciliter l'exploitation, ils sont regroupés sous une même reliure.

Ces documents sont tenus à la disposition du public durant un an.

Enquête publique portant sur une déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de
Quincy et sur la demande de permis de construire en vue de
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit
"l'île " sur la commune de Quincy

1er DOCUMENT :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 3 |
| 1.1 | LE PROJET | 3 |
| 1.2 | LE CADRE JURIDIQUE | 3 |
| 1.2.1 | <i>Cadre juridique général de l'enquête publique</i> | <i>3</i> |
| 1.2.2 | <i>Cadre juridique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol</i> | <i>3</i> |
| 1.2.3 | <i>Cadre juridique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol</i> | <i>4</i> |
| 1.3 | DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR | 5 |
| 1.4 | PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 5 |
| 1.5 | INFORMATION DU PUBLIC..... | 5 |
| 1.6 | COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE | 6 |
| 1.7 | DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 8 |
| 1.8 | INCIDENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 8 |
| 2 | AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE..... | 8 |
| 2.1 | AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) | 8 |
| 2.1.1 | <i>Avis au titre du permis de construire</i> | <i>9</i> |
| 2.1.2 | <i>Avis au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</i> | <i>9</i> |
| 2.2 | AVIS DE LA COMMISSION DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)..... | 10 |
| 2.2.1 | <i>Avis du 19 avril 2022</i> | <i>10</i> |
| 2.2.2 | <i>Avis du 17 novembre 2022.....</i> | <i>10</i> |
| 2.3 | AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER..... | 10 |
| 2.4 | AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) | 11 |
| 2.5 | AUTRES AVIS..... | 11 |
| 2.5.1 | <i>Avis des services Au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</i> | <i>11</i> |
| 2.5.2 | <i>Avis des services Au titre du permis de construire</i> | <i>12</i> |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 3 | LES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 13 |
| 3.1 | DECOMPTE DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE | 13 |
| 3.2 | ORIGINE DES OBSERVATIONS..... | 13 |
| 4 | ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC | 13 |
| 4.1 | OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « CONSIDERATION GENERALE SUR LES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL »..... | 14 |
| 4.2 | OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « PANNEAUX FLOTTANTS »..... | 14 |
| 4.2.1 | <i>Question 1. sur le risque lié à une crue</i> | <i>14</i> |
| 4.2.2 | <i>Question 2. sur les conséquences des panneaux photovoltaïques flottants sur l'environnement</i> | <i>16</i> |
| 4.3 | OBSRVATIONS EN LIEN AVEC LA « ASPECT ECONOMIQUE DU PROJET »..... | 17 |
| 4.3.1 | <i>Question 3. sur les retombées fiscales</i> | <i>17</i> |
| 4.4 | OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « ASPECT TECHNIQUE DU PROJET » | 18 |
| 4.4.1 | <i>Question 4. sur la provenance des panneaux</i> | <i>18</i> |
| 4.4.2 | <i>Question 5. sur le cout de location du terrain agricole</i> | <i>19</i> |
| 4.4.3 | <i>Question 6. sur les cameras de surveillance</i> | <i>19</i> |
| 4.4.4 | <i>Question 7. sur l'origine du projet.....</i> | <i>20</i> |
| 4.4.5 | <i>Question 8. sur le poste de raccordement.....</i> | <i>21</i> |
| 4.4.6 | <i>Question 9. sur les impacts liés à la modification locale de la température</i> | <i>21</i> |
| 4.4.7 | <i>Question 10. sur les reflets et éblouissements</i> | <i>22</i> |
| 4.4.8 | <i>Question 11. sur les champs électromagnétiques.....</i> | <i>22</i> |
| 4.4.9 | <i>Question 12. sur la composition des panneaux et des structures de support</i> | <i>23</i> |
| 4.4.10 | <i>Question 13. sur des actions pédagogiques possibles.....</i> | <i>23</i> |
| 4.5 | QUESTION COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 23 |
| 4.5.1 | <i>Question 14. sur l'installation de passage pour petits animaux au sein des clotures</i> | <i>23</i> |

Le rapport original a été remis à la préfecture du Cher.

Une copie papier du rapport a été transmise au tribunal administratif d'Orléans.

Enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy et sur la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "l'île " sur la commune de Quincy

Rapport du commissaire-enquêteur

Ce document constitue le rapport du commissaire-enquêteur qui relate le déroulement de l'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy et sur la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "l'île ", sur la commune de Quincy.

1 CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 LE PROJET

Le projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "l'île " sur la commune de Quincy, sur une ancienne sablière. Il consiste en partie à une installation photovoltaïque au sol sur les terrains en friche et en partie à une installation photovoltaïque flottante sur l'ancienne sablière en eau.

Le chapitre 2 des conclusions du commissaire enquêteur détaille les caractéristiques du projet soumis à enquête publique. Le lecteur est invité à consulter ce document.

1.2 LE CADRE JURIDIQUE

Cette enquête publique porte à la fois sur :

- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy déposée par la communauté de communes Coeur de Berry.
- La demande de permis de construire accompagnée d'une étude d'impact pour la construction d'unités de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque déposée par société par actions simplifiées (SAS) « Centrale photovoltaïque de Quincy », filiale détenue à 100% par la société EDF Renouvelables France.

1.2.1 Cadre juridique général de l'enquête publique

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement, notamment aux articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-27.

1.2.2 Cadre juridique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'Environnement, les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont ainsi soumis à étude d'impact.

Les articles R421-1, R421-2 et R421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire.

L'article L422-2 code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur ce type de projet est l'État.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « *les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas* ».

L'article R122-2 du code de l'environnement précise que les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh sont soumises à évaluation environnementale (point 30 du tableau annexé à l'article : *installations photovoltaïques de production d'électricité*).

L'article L123-2 du code de l'environnement précise que « *font l'objet d'une enquête publique [...] les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale* ».

L'article 422-2 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production d'énergie.

Les articles R423-20, R423-32 et R424-2 du code de l'urbanisme détaillent les délais d'instruction de ce type de dossier.

1.2.3 Cadre juridique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

En application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi adapter le document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité. Les procédures de déclaration de projet sont régies par les articles L300-6, L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes Coeur de Berry indique que le projet revêt un caractère d'intérêt général et souhaite recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy.

La commune de Quincy dispose d'un PLU, approuvé le 18 novembre 2005. Le règlement écrit de la zone Na dans laquelle le projet photovoltaïque est prévu ne permet pas son installation. Les modifications du PLU concerne :

- l'adaptation du zonage afin de créer une zone Na-pv dédiée au projet de parc photovoltaïque sur l'emprise de ce dernier;
- la modification du règlement écrit de la zone Na afin d'y intégrer des règles spécifiques à la zone Na-pv permettant l'implantation du projet photovoltaïque.

La communauté de communes Coeur de Berry, compétente en matière de documents d'urbanisme, et la société EDF Renouvelables France, porteur de projet, se sont mis d'accord sur la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU de Quincy conjointe avec l'étude

d'impact du projet photovoltaïque, conformément aux articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement et à l'article R104-38 du Code de l'Urbanisme.

1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La préfecture du Cher a sollicité le tribunal administratif d'Orléans pour la désignation d'un commissaire-enquêteur afin qu'il réalise l'enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy et sur la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "l'île " sur la commune de Quincy.

Le tribunal administratif d'Orléans a désigné, dans sa décision n° E23000142/45 du 23 août 2023 Sébastien Bouillon comme commissaire-enquêteur pour réaliser cette enquête publique.

1.4 PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu entre le commissaire-enquêteur et la préfecture du Cher. Les échanges portaient sur les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique, notamment sur :

- ❖ Le contenu de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.
- ❖ Le nombre nécessaire de permanences.
- ❖ Les dates d'enquête publique.
- ❖ La prise en compte des observations transmises par voie électronique.

Le préfet du Cher a prescrit et défini les modalités de l'enquête publique dans un arrêté du 29 septembre 2023.

En complément des consignes transmises par la préfecture du Cher, le commissaire-enquêteur a remis au personnel de l'accueil de la mairie de Quincy une note synthétique résumant les principales précautions à prendre pour assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

Jeudi 19 octobre 2023, une réunion a été organisée en Mairie de Quincy avec la société EDF Renouvelables France, en présence de monsieur Pascal Rapin, maire de la commune de Quincy, et de monsieur Sylvain, Le Roux, chef de projet chez EDF Renouvelables France sur ce dossier. Cette réunion a été suivie par une visite du site d'implantation du projet.

1.5 INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été affiché

- en mairie de Quincy, indépendamment des horaires d'ouverture de celle-ci.
- aux abords du site d'implantation à 4 endroits différents ; visibles et lisibles de la voie publique, en format A2 et comportant le titre « Avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations de l'avis sont inscrites en caractères noirs sur fond jaune. Les panneaux ont été installés le 5 octobre 2023.

L'annonce de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Les publications ont eu lieu dans les deux journaux suivants :

- ❖ *Le Berry Républicain* le 6 octobre 2023 et le 27 octobre 2023.
- ❖ *L'Echo du Berry* le 5 octobre 2023 et le 26 octobre 2023.

L'avis d'enquête publique et le dossier soumis à enquête publique ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Cher. L'adresse mail de la page était :

<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquete-publique/Enquete-publique-mise-en-compatibilite-PLU-Quincy-et-centrale-photovoltaique>
L'ensemble des pièces du dossier étaient également téléchargeable sur cette page.

Ces affichages réglementaires ont été complétés par des communications complémentaires :

- Affichage sur 5 panneaux d'affichage communaux (Place de l'Ecluzeau – Entrée terrain de foot – Cornançay – Le Petit Villalin – Le Grand Villalin).
- Un flyer destiné à inviter la population à venir donner un avis sur le registre a aussi été réalisé et déposé dans plusieurs lieux communaux tels que : Boulangerie de Quincy (20 flyers laissés) – Bar tabac « le Petit Ramoneur » (15 flyers laissés) - Vitrine bar « La Croix blanche » - Agence Postale communale (10 flyers laissés) – restaurant Le Firmament (15 flyers laissés) – maire de Quincy (10 flyers laissés).
- Ce même flyer a été publié sur le site internet de la commune de Quincy, ainsi que sur celui de la communauté de communes Coeur de Berry et sur la page facebook de la commune de Quincy.
- Un message d'annonce de l'enquête publique a également été écrit sur l'application panneau pocket, qui permet aux riverains de suivre les actualités sur la commune.

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique était composé de 29 documents. L'ensemble de ces documents formait un dossier d'environ 755 pages, regroupées dans une chemise extensible carton à sangle.

Les documents suivants composaient le dossier.

Documents en lien avec la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

1. Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Quincy en date du 20 octobre 2022 (2 pages)
2. Délibération du conseil communautaire Coeur de Berry en date du 12 décembre 2022 sur la concertation relative au projet (4 pages)
3. Délibération du conseil communautaire Coeur de Berry en date du 10 mars 2023 sur le bilan de la concertation (2 pages)
4. Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité daté de juillet (43 pages)
5. Bilan de la concertation (9 pages)
6. Compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA) en date du 31 janvier 2023

Documents en lien avec la de demande de permis de construire

1. Dossier initial de demande de permis de construire n°0181902100011 daté de décembre 2021 (64 pages)
2. Complément au dossier de permis de construire n°0181902100011 (60 pages)

Avis des services au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

1. Avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 17 novembre 2022 (6 pages)
2. Avis de la chambre d'agriculture du Cher en date du 24 novembre 2022 (3 pages)
3. Avis de la Direction départementale des Territoires du Cher, Service connaissance aménagement planification sécurités/Bureau documents d'urbanisme planification en date du 2 décembre 2022

Avis des services au titre du permis de construire

1. Avis de RTE Réseau Transport Electricité en date du 28 janvier 2022 (1 page)
2. Avis d'Enedis en date du 11 février 2022 (1 page)
3. Avis du ministère des Armées en date du 16 février 2022 (2 pages) et du 16 mai 2022 (2 pages)
4. Avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Cher en date du 18 février 2022 (1 page)
5. Avis de la chambre d'agriculture du Cher en date du 24 février 2022 (1 page)
6. Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher en date du 25 février 2022 (3 pages)
7. Avis de la direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) du Cher en date du 7 février 2022 (1 page)
8. Avis de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) en date du 25 février 2022
9. Avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 avril 2022 (4 pages)
10. Avis du maire de Quincy en date du 29 décembre 2021 (2 pages)

Documents en lien avec l'évaluation environnementale

1. Résumé non technique de l'étude d'impact :
 - Version datée de mars 2023.
 - Format A3 paysage - 35 pages.
2. Etude d'impact :
 - Version datée de mars 2023.
 - Format A3 paysage - 449 pages.
 - Les documents à partir de la page 362 étaient constitués de 20 annexes
3. Avis de MRAe au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
 - Avis du 30 juin 2023 numéroté MRAe 2023-4169
 - Format A4 – 8 pages
4. Mémoire du maître d'ouvrage en réponse à l'avis de la MRAe au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
 - Version datée de juillet 2023.
 - Format A3 paysage - 21 pages.
5. Avis du conseil municipal de Quincy du 10 octobre 2022
6. Avis du conseil communautaire Cœur de Berry Quincy du 27 septembre 2023
7. Avis de la MRAe au titre du permis de construire
 - Avis du 18 novembre 2022 numéroté MRAe 2022-3810
 - Format A4 – 11 pages
1. Mémoire du maître d'ouvrage en réponse à l'avis de la MRAe au titre du permis de construire
 - Version datée de janvier 2023.
 - Format A4 paysage - 21 pages
 - Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE

1.7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est régulièrement déroulée du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Le commissaire-enquêteur a réalisé cinq permanences à la mairie de Quincy :

- Jeudi 26 octobre 2023 de 14h à 17h (4eme jour d'enquête publique)
- Mardi 7 novembre 2023 de 14h à 17h (16eme jour d'enquête publique)
- Mercredi 15 novembre 2023 de 10h à 12h (24eme jour d'enquête publique)
- Lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h (29eme jour d'enquête publique)
- Vendredi 24 novembre 2023 de 14h30 à 17h30 (33eme et dernier jour d'enquête publique)

Les documents concernant l'enquête publique et le registre d'enquête publique étaient disponibles dans les locaux de la mairie de Quincy, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un ordinateur portable était à disposition du public pour qu'il puisse consulter le dossier au format électronique, conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement.

Ce dossier, était également consultable, dans son intégralité, au format électronique sur le site internet de la préfecture du Cher. (cf. lien de la page indiqué au chapitre 1.5)

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique.

1.8 INCIDENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Un ordinateur portable avait été mis disposition en mairie de Quincy pour que le public puisse consulter le dossier au format électronique. Une clé USB, connectée à cet ordinateur, contenait l'ensemble des documents de l'enquête publique en format électronique. Lors de ma 3e permanence, j'ai constaté que plusieurs documents (étude d'impact, résumé non technique de l'étude d'impact...) ne correspondaient pas à ceux du projet de Quincy, mais à celui d'un autre projet sur la commune de Brinay. J'en ai informé sans délai les services de la préfecture en charge du dossier d'enquête publique.

Cette erreur a eu un impact sur 2 personnes rencontrées lors de ma 2e permanence, car ils avaient récupéré le dossier électronique de l'enquête en copiant les fichiers de cette clé USB. J'ai pu informer ces personnes de cet incident car ils sont venus déposer leur observation lors de ma 5e permanence.

2 AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre – Val de Loire (MRAe) a émis 2 avis.

- Le premier, le 18 novembre 2022, au titre du permis de construire (avis n°2022-3810)
- Le second, le 30 juin 2023, au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

L'article L 122-1 du code de l'environnement impose au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à ces avis. Le dossier d'enquête publique contenait les deux mémoires en réponse à ces avis rédigés par le porteur de projet.

2.1.1 Avis au titre du permis de construire

L'avis indique que les enjeux environnementaux les plus forts concernant le projet sont :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'intégration paysagère ;
- la prise en compte des risques naturels.

Le corps de l'avis analyse plus précisément la prise en compte de l'environnement dans le projet sur les 4 enjeux suivants :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique
- la préservation de la biodiversité et des milieux
- l'intégration paysagère
- la prise en compte des risques naturels

L'avis de la MRAe conclut que

- le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans le développement de moyens de production d'énergie renouvelable. Il a des incidences limitées sur la consommation d'espaces agricoles et sur les milieux et la biodiversité.
- L'étude d'impact évalue de manière proportionnée et satisfaisante les autres enjeux liés à son implantation.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis :

- présenter les solutions alternatives au choix du site à l'échelle d'un territoire pertinent afin de mieux justifier l'implantation définitive.
- d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet et de développer les incidences positives de son projet.
- la mise en place d'un suivi des effets de la couverture du plan d'eau et dans l'hypothèse où une dégradation du milieu serait constatée, la mise en œuvre de mesures correctives.

2.1.2 Avis au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

L'avis explique la notice intitulée « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU » de juillet 2022 ne traite que du projet de centrale précédemment décrite et se limite à son unique emprise. Toute l'analyse des impacts est strictement identique à celle produite pour le projet. Dans ce second avis de la MRAe s'est donc concentrée sur les éléments figurant dans le mémoire en réponse du porteur de projet rédigé pour répondre au premier avis de la MRAe.

La conclusion de l'avis indique que le mémoire en réponse portant sur le premier avis ne permet pas de conclure à une prise en compte totale des recommandations précédemment émises.

La MRAe a émis deux recommandations :

- Elle renouvelle sa recommandation de présenter des mesures spécifiques limitant l'empreinte carbone de ce projet dans le respect des règles communautaires et nationales de la concurrence.

- Elle recommande d'étendre le suivi à la faune (et donc de ne pas le limiter à la flore), afin notamment de pouvoir suivre les bénéfices attendus de la mise en place de l'herbier aquatique.

2.2 AVIS DE LA COMMISSION DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La CDPENAF a émis 2 avis sur le projet de Quincy.

- Le premier, le 19 avril 2022, au titre du permis de construire
- Le second, le 17 novembre 2022 au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

2.2.1 Avis du 19 avril 2022

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche prévoit que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) soit consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces usage agricole.

La CDPENAF du Cher a émis, un avis défavorable à l'unanimité. Elle indique dans ces conclusions que « ce dossier paraît particulièrement intéressant. » mais qu'« en l'état actuel, ce projet n'est pas suffisamment abouti ».

2.2.2 Avis du 17 novembre 2022

La CDPENAF a été sollicité au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Cette saisine concernait la mise en compatibilité du PLU de Quincy par déclaration de projet.

L'avis rappelle l'intérêt général du projet photovoltaïque, car il présente

- Une réponse aux objectifs fixés par le gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables;
- Une réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie;
- Une diminution de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement;
- Une manière de lutter contre le dérèglement climatique;
- Un rééquilibrage entre collectivité consommatrice et collectivité productrice d'électricité;
- Une limitation de déperditions d'énergie liées au transport et aux réseaux par la décentralisation de la production;
- Un potentiel de développement pour l'emploi et l'économie à l'échelle locale, régionale, et nationale.

La CDPENAF a été un avis favorable à la majorité.

2.3 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER

la Chambre d'Agriculture du Cher a émis, le 24 février 2022, « un avis favorable sous condition que les 4,2 hectares cultivées et déclarés à la PAC à ce jour soient exclus du projet ».

Afin de prendre en compte cet avis la composante agrivoltaïque sur environ 4,2 ha de parcelles cultivées en blé/maïs à l'est de la zone du site a été exclue du projet.

Le 24 novembre 2022 la chambre d'agriculture du Cher a émis « un nouvel avis sous réserve que la partie déclarée à la PAC en 2020 soit retirée ».

Un courrier du 28 décembre 2022 de la communauté de communes Cœur de Berry inclus dans le dossier apporte des précisions sur la parcelle à laquelle fait référence cette réserve. La parcelle dont il est fait mention dans ce second avis prend place sur la zone de l'ancienne carrière, qui est en jachère depuis plus de 10 ans. Elle n'est ni cultivée, ni exploitée et est recolonisée naturellement par un bois ce qui explique son classement en zone Na. gel de longue durée.

Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy avec les Personnes Publiques Associées (PPA) du 31 janvier 2023 apporte des éléments complémentaires. Le représentant de la chambre d'agriculture du Cher « *salue les efforts faits en matière de préservation des espaces agricoles, et est conscient de la nécessité de développer les énergies renouvelables (ENR) et le photovoltaïque au sol au vu de la situation actuelle et des objectifs de développement des ENR fixés. Il maintient toutefois les réserves de la Chambre d'Agriculture en raison de l'inadéquation entre le projet et la charte Agriculture, Urbanisme, Territoire – Volet développement des installations photovoltaïques au sol de décembre 2011* ».

2.4 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

La Direction départementale des territoires (DDT) du Cher rappelle que le projet de centrale photovoltaïque de Quincy, a reçu un avis défavorable de la CDPENAF le 19 avril 2022 puis un avis favorable le 17 novembre 2022 considérant que le porteur de projet a fait évoluer son projet au regard des observations émises lors du premier examen en commission.

Dans son avis du 2 décembre 2022, elle émet un avis favorable au projet.

2.5 AUTRES AVIS

Dix autres services de l'état et autres acteurs ont été sollicités pour donner leur avis sur le projet.

Les 2 tableaux ci-dessous détaillent leur contenu. Ces avis étaient inclus dans le dossier d'enquête publique.

2.5.1 Avis des services Au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

| | |
|---|---|
| Rte - 28 janvier 2022 | Pas d'observation à formuler Il est précisé que : « <i>Selon l'emprise des travaux tracée sur les plans du dossier [...] nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler ; les ouvrages électriques HTB appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique [...] n'étant pas impactés par ce projet. Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire [...]</i> » . |
| Enedis - 11 février 2022 | Rappelle que « <i>l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU (collectivité en charge de l'urbanisme)</i> ». |
| Ministères des armées - 16 février et 16 mai 2022 | Mail du 16 février 2022 (ministères des armées) : « <i>Il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces et qu'II est acceptable.</i> » Mail du 16 avril 2022 (état-major de la zone de défense de Rennes) : « <i>Aucune emprise militaire n'est implantée sur la commune de Quincy. En conséquence, l'état-major de Rennes n'émet pas d'observation d'un point de vue domanial concernant ce projet.</i> » |

| | |
|--|---|
| DREAL Centre – Val de Loire - 18 février 2022 | Il est précisé que : - « <i>L'inspection des installations classées a procédé au récolement de cette carrière le 22 décembre 2008</i> ». - « <i>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ne sont pas classables au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> » |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (SDIS) - 25 février 2022 | L'avis contient des 17 prescriptions techniques portant sur les mesures de prévention du risque incendie et sur les mesures facilitant l'intervention des secours. Sous réserve du respect de ces dispositions, le SDIS émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. |
| Direction départementale des affaires culturelles Centre-Val de Loire (DRAC) - 7 mars 2022 | Il est rappelé que le projet « <i>n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire</i> ». Afin d'afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé, une recommandation est indiquée : « <i>les haies en place seront rigoureusement maintenues. D'autres haies d'essences à hautes tiges seront mises en place, sur la route de "Marçay" afin de créer un masque aux vues végétalisées</i> » |
| Direction générale de l'aviation civile (DGAC) - 17 mars 2022 | Pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet. Il est précisé que ce projet : - « <i>se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées</i> » - « <i>ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs [...]</i> » |
| Maire de Quincy - 29 décembre 2021 | Avis favorable. Il est précisé que : - « <i>Il n'y a pas d'enjeux paysagers</i> » - « <i>Il s'agit d'une remise en valeur de ce terrain dégradé par l'exploitation dont il a fait l'objet</i> » |

2.5.2 Avis des services Au titre du permis de construire

| | |
|--|------------------------------|
| Conseil municipal de Quincy - 10 octobre 2022 | Avis favorable à l'unanimité |
| Communauté de communes Cœur de Berry - 27 septembre 2022 | Avis favorable à l'unanimité |

3 LES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 DECOMPTE DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Onze observations ont été déposées dans le registre. 7 observations ont été inscrites directement dans le registre et 3 observations ont été adressées par mail.

Parmi ces 11 observations, 5 sont favorables au projet, 2 sont défavorables au projet et 4 observations ne sont pas conclusives, mais émettent des interrogations sur le projet.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Au cours de mes cinq permanences, j'ai rencontré six des onze personnes ayant déposé une observation. À chaque fois, les échanges ont été riches. Ils ont duré souvent quasiment les 3h00 de permanence. Ils ont porté sur de nombreux sujets. Les remarques inscrites dans le registre par ces personnes ne reprennent pas l'ensemble des sujets abordés lors de nos discussions.

3.2 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Quatre personnes ont déposé une observation en faisant référence à leur fonction ou à la structure qu'ils représentent. Il s'agit de :

- M. Pascal Rabin, maire de Quincy (observation n°5 – favorable au projet).
- Mme Agnès Delannoy, première adjointe de la mairie de Quincy (observation n°10 – favorable au projet).
- M. Gérard Rollin, chef du service commercial éolien et solaire de la société Colas (observation n°2 – favorable au projet).
- M. Christian Roy, président de l'association de Ballan Nature Environnement (observation n°1 – défavorable au projet).

Les autres observations ont été déposées à titre personnel.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les sujets abordés dans les observations peuvent se regrouper autour de 4 thèmes, indiqués dans le tableau ci-dessous. La somme du nombre d'occurrences est supérieure au nombre d'observations, car certaines abordaient plusieurs thèmes.

| | THÈME | OCCURRENCE |
|---|---|------------|
| 1 | Considération générale sur les projets photovoltaïques au sol | 4 |
| 2 | Panneaux flottants | 3 |
| 3 | Aspect économique du projet | 3 |
| 4 | Aspect technique du projet | 2 |

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le procès-verbal transmis à la société EDF Renouvelables France à l'issue de la phase durant laquelle le public pouvait s'informer sur le projet et me communiquer ses observations et contre-propositions détaillait les observations et questions ayant trait à chacun de ces 4 thèmes. Le mémoire en réponse que m'a transmis la société EDF Renouvelables France répond à l'ensemble des questions posées dans ce procès-verbal. Les principaux éléments de réponses sont repris ci-dessous. Le lecteur est invité à se reporter à l'intégralité du procès-verbal et du mémoire en réponse consultable en annexe A et B de ce rapport.

4.1 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « CONSIDERATION GENERALE SUR LES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL »

Ce thème a été abordé dans 4 observations. 4 observations abordent des considérations générales sur les projets photovoltaïques. 2 observations 1 et 7 sont défavorables au projet en mettant en avant l'artificialisation des terres.

La société EDF Renouvelables France a apporté dans son mémoire en réponse des éléments d'éclairage sur ce thème.

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Si le sujet de l'artificialisation est un enjeu primordial, on ne peut pas pour autant ne pas considérer les enjeux liés à la transition énergétique qui est l'un des éléments clefs pour limiter les dérèglements climatiques. L'objectif européen pour 2020 de 23% d'Energie renouvelable dans le mix énergétique français n'est actuellement toujours pas atteint (20,7%¹). En 2018, les énergies renouvelables ont fourni 15% de l'électricité en Centre-Val de Loire². Le Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Centre-Val de Loire fixe comme objectif d'augmenter ce pourcentage jusqu'à 100% de consommation d'énergie de production régionale renouvelable ou de récupération, avec 5,745 TWh de photovoltaïque. En 2020, la production d'énergie solaire était de 0,4 TWh. Le SRADDET fixe comme objectif intermédiaire une consommation de 0,843 TWh pour 2021.

Par ailleurs, la Loi Programmatique Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028 (PPE) vise à doubler la part des énergies renouvelables pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030 avec une forte part donnée au solaire photovoltaïque qui doit passer de 12 GW de capacités installées en 2021 à 48 GW en 2028. Une part importante de cet objectif sera en effet portée par les toitures résidentielles et tertiaires. Le Groupe EDF dispose d'une filiale dédiée nommée EDF ENR qui oeuvre en ce sens. L'autre part des objectifs de la PPE se fera par le déploiement de vastes projets au sol ou flottants sur des retenues d'eau de barrage hydraulique par exemple. C'est en ce sens qu'EDF Renouvelables France a étudié la faisabilité de ce dossier en se rapprochant des parties prenantes du territoire.

Enfin, pour rendre possible la réalisation des objectifs nationaux énoncés ci-dessus, en tenant compte des enjeux territoriaux, la Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables promulguée en mars 2023, apporte un cadre à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols.

L'installation de centrale photovoltaïque à Quincy s'inscrit donc comme une nécessité pour tenir tous les objectifs évoqués passés et futurs.

4.2 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « PANNEAUX FLOTTANTS »

Ce thème a été abordé dans 4 observations.

4.2.1 Question 1. sur le risque lié à une crue

L'observation n°4 porte sur le risque lié à une crue :

- D'après le PPRi du Cher rural (II.2.7 – Mesures de réduction de la vulnérabilité - résistance des constructions), les projets nouveaux et les projets d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent être conçus pour résister aux effets auxquels ils peuvent être soumis lors d'une crue correspondant à celles prises en compte par le PPRi du Cher rural, soit du fait de la hauteur ou de la durée de la submersion, soit du fait de la vitesse du courant, soit du fait des objets divers apportés ou transportés par les eaux. Comment les modules flottants, prévus pour un marnage de 30 à 40 centimètres, résisteront-ils aux plus fortes crues (dont la fréquence risque de s'accroître)? La zone est référencée avec des

hauteurs de submersions supérieures à 2 mètres. La fixation par ancrage au fond prévue est-elle capable d'absorber le delta de hauteur des eaux ou les panneaux sont-ils submersibles ? Dans la mesure de réduction R.2.2s de l'étude d'impact il n'est question que des panneaux au sol, il n'y a aucune précision sur les panneaux flottants.

Le dossier indique que :

- La centrale photovoltaïque sera implantée à proximité du Cher, en zone inondable : l'aire d'étude immédiate est principalement située en zone A2. Une hauteur de submersion d'un mètre peut donc être redoutée sur l'emprise du projet.
- La mesure R2.2s détaille les dispositifs techniques limitant les impacts liés au risque inondation : partie basse des panneaux photovoltaïques sera implantée à la hauteur de référence des plus hautes eaux connues, structures utilisées pour supporter les panneaux sont aptes à résister au courant et à d'éventuels embâcles... Ces mesures concernent les équipements installés sur terre.
- Le marnage naturel observé sur une année est d'environ 40 cm d'amplitude.
- Chaque îlot de panneaux photovoltaïques flottants sera maintenu à l'aide d'ancrages afin de contrôler leur dérive provoquée principalement par le vent et le marnage de la retenue. Cette limitation de mouvement sur le plan d'eau est nécessaire pour éviter d'arracher les câbles de puissance reliant les îlots aux transformateurs ; éviter une rotation des îlots afin de conserver l'orientation optimale des panneaux solaires ; éviter les chocs des îlots entre eux ou avec les berges, qui pourraient dégrader les flotteurs.

Questions posées dans le procès-verbal :

- a) Pouvez-vous compléter les éléments présents dans le dossier par rapport aux interrogations levées dans cette observation ?
- b) La nécessité de limiter les mouvements des flotteurs autour de 40 cm semble contradictoire avec la prise en compte d'une crue avec subversion d'un mètre. On pourrait imaginer que les câbles soient arrachés par la force des flotteurs immergés. Les panneaux seraient alors emportés par la crue et pourraient devenir des agresseurs potentiels de biens ou de personnes. Pouvez-vous détailler le scénario d'une immersion du bassin avec 1 mètre d'eau ?
- c) Le sommaire de l'étude d'impact fait référence à une étude hydraulique et risques d'embâcles en annexe 16, mais le document n'est pas présent dans le dossier. Pouvez-vous le joindre à votre mémoire en réponse ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Les ancrages et les îlots de panneaux flottants seront dimensionnés précisément en fonction des niveau bas et niveau haut d'eau attendus sur site. Le niveau bas correspond à une période sèche et le niveau haut correspond à la hauteur de crue (avec une marge de sécurité qui sera définie par la DDT). Selon l'importance du marnage, on peut notamment prévoir des portions de ligne d'ancrage avec un matériau qui a plus ou moins d'élasticité. Le but étant de ne pas laisser les îlots flottants trop se déporter latéralement en cas de niveau d'eau faible et ne pas maintenir les îlots en submersion en cas de niveau haut.

Aujourd'hui, il existe de nombreux projets photovoltaïques flottants en exploitation dans le monde qui ont des amplitudes de marnage de plusieurs dizaines de mètres. La technologie et l'élasticité des lignes d'ancrages sont quelque chose de très bien maîtrisé actuellement. Enfin, l'étude hydraulique qui avait été réalisée est jointe au présent mémoire en réponse. Les impacts hydrauliques du projet photovoltaïque sont présentés en page 25.

4.2.2 Question 2. sur les conséquences des panneaux photovoltaïques flottants sur l'environnement

Verbatim provenant des observations n°8 et n°11 :

- Quel impact sur le milieu aquatique puisque les panneaux posés sur le plan d'eau en période de canicule vont accumuler une température élevée?
- Est-ce que les panneaux flottants ne viennent pas empêcher la circulation d'une faune et d'une flore qui vit en surface ?
- Est-ce que les panneaux flottants ne viennent pas empêcher l'accès à une ressource alimentaire nécessaire aux oiseaux et aux animaux dont l'habitat est le plan d'eau et ses rives ?
- Le lac sur la parcelle du projet fait 10 ha, il sera recouvert à 57% par l'installation photovoltaïque. L'impact sur la luminosité est bien pris en compte dans l'étude d'impact (point 7.2.3.1). Néanmoins, ce n'est qu'une estimation à priori, il n'y a pas d'étude sur ce type d'installation à laquelle se référer. Le projet de Quincy sera donc une zone cobaye. Il n'est en aucun cas mentionné l'influence du projet sur l'oxygénation du lac. L'augmentation de la température de surface par induction des panneaux (60°) ainsi que la perte des mouvements naturels à la surface sur près de 60% de la superficie du lac ne devraient pas être sans conséquence. Ce n'est pas que le milieu aquatique qui sera impacté, mais l'ensemble de la faune du périmètre.

La réponse à la MRAE rappelle les actions en lien avec la préservation de la biodiversité et des milieux proposées par EDF renouvelables.

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous préciser certains éléments présents dans le dossier par répondre aux éléments apportés par cette observation ?

Y aura-t-il un impact des panneaux photovoltaïques flottants sur la température de l'eau du bassin ?

Combien de centrales photovoltaïques avec des panneaux photovoltaïques flottants sont en exploitation aujourd'hui en France et sur la région Centre ? La société EDF Renouvelables exploite-t-elle déjà ce type de centrale flottante ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Comme le décrit le point 7.2.3.1. de l'étude d'impact, le plan d'eau de Quincy a fait l'objet de plusieurs analyses hydroécologiques portant sur la qualité des eaux, les peuplements phytoplanctoniques, macrophytes et piscicoles. L'enjeu hydroécologique en résultant est jugé faible dans ce même paragraphe.

[...]

Le maître d'ouvrage reprecise par ailleurs que le projet recouvrira 57% de la superficie du lac. En revanche, l'installation laissera passer la lumière entre les panneaux et permettra de diminuer ce taux de couverture à hauteur de 41%.

La MRAE, dans son avis du 18 novembre 2022 nous a d'ailleurs recommandé :

- La mise en place d'un suivi des effets de la couverture du plan d'eau
- La mise en oeuvre de mesures correctives en cas de dégradation du milieu aquatique

Nous nous sommes donc engagés, dans notre réponse à la MRAE de Janvier 2023, à renforcer nos mesures de suivi concernant le plan d'eau en ajoutant notamment des campagnes d'inventaire floristique par grappin avec analyse du recouvrement du plan d'eau. Dans le cas où des campagnes d'inventaires successives viendraient confirmer la dégradation du milieu, des mesures correctives en lien avec les services de l'état seront alors étudiées. Plus précisément, les phénomènes d'îlots de

chaleur liés aux panneaux photovoltaïques est encore peu documenté en France. Dans leur publication de mars 2023, l'OFB et l'ADEME rappelle ce phénomène « des augmentations allant jusqu'à 4°C ont ainsi pu être observées la nuit au-dessus d'une centrale PV en milieu aride.(...) L'impact d'un parc photovoltaïque est donc très dépendant de son design et du contexte local »³ Tout d'abord, le projet de Quincy

est loin de s'inscrire dans un contexte aride. Il n'est donc pas attendu d'augmentation significative de la température de l'air et donc par extension de l'eau pour la partie flottante. Dans tous les cas, il s'agit d'un phénomène très localisé à la surface des panneaux. Par ailleurs, il convient de préciser que la température de l'eau est entre autre fonction du rayonnement solaire reçu et de la température ambiante (tenant compte que l'augmentation de la température de l'air est très localisé à la surface du panneau et non significatif comme expliqué ci-dessus). Ainsi, il est plutôt attendu une diminution – dans des proportions marginales – de la température de l'eau compte tenu de la couverture partielle de l'étang et donc de la diminution du rayonnement thermique reçue par la surface aquatique.

A nouveau, le suivi hydroécologique du parc en période d'exploitation permettra d'apprécier si le milieu aquatique est vraiment impacté par ces phénomènes de modification locales de température. Le cas échéant des mesures correctives seront mises en place avec les services de la DDT.

Aujourd'hui, il existe une bonne dizaine de centrales photovoltaïques flottantes sur l'ensemble du territoire français et un certain nombre de sites pilotes qui ont eu pour but de démontrer la maturation technique de cette technologie. A l'échelle de la région Centre Val de Loire, il n'y a pas encore de centrale flottante de ce type en exploitation.

Chez EDF Renouvelables, nous venons de mettre en service notre première centrale flottante sur le sol français en début d'année 2023 sur la commune de Lazer (Hautes-Alpes). C'est la seule à être installée sur un lac de barrage hydroélectrique. Composée de plus de 50 000 panneaux pour une capacité installée de 20 MWc, elle fournit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 12 500 personnes et contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux. EDF Renouvelables s'est appuyée sur son savoir-faire développé à l'étranger avec Chez EDF Renouvelables, nous venons de mettre en service notre première centrale flottante sur le sol français en début d'année 2023 sur la commune de Lazer (Hautes-Alpes). C'est la seule à être installée sur un lac de barrage hydroélectrique. Composée de plus de 50 000 panneaux pour une capacité installée de 20 MWc, elle fournit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 12 500 personnes et contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux. EDF Renouvelables s'est appuyée sur son savoir-faire développé à l'étranger avec

4.3 OBSRVATIONS EN LIEN AVEC LA « ASPECT ECONOMIQUE DU PROJET »

Ce thème a été abordé dans 3 observations.

4.3.1 Question 3. sur les retombées fiscales

Le dossier indique que les retombées fiscales du projet photovoltaïque de Quincy sont estimées à environ 100 000 €/an pour la commune de Quincy. A l'échelle intercommunale, les retombées fiscales pour la communauté de communes Cœur de Berry s'évaluent à environ 9 000 €/an. A une échelle plus large, le projet photovoltaïque pourrait générer près de 155 000 €/an de recettes fiscales par an pour l'ensemble des collectivités locales (commune, EPCI, Département et Région). Ces retombées fiscales proviennent notamment de l'IFER. Le dossier indique que cette taxe s'élève à 7 400 €/MW au 1er janvier 2017.

Questions posées dans le procès-verbal :

**Est-ce que les sommes présentées dans le dossier, basées sur les taxes de 2017, correspondent toujours aux recettes que touchera la commune de Quincy et la communauté de communes Cœur de Berry ?
Des évolutions fiscales sont-elles attendues dans le secteur du photovoltaïsme ?**

Quand seront versées ces premières retombées fiscales aux collectivités bénéficiaires ? (acceptation du permis de construire ou début de production ou après la première année d'exploitation...)

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Les retombées fiscales pour la commune de Quincy sont aujourd'hui estimées à 72 500 € par an. A l'échelle de la communauté de communes Coeur de Berry, celles-ci sont estimées à 20 700 € par an. A une échelle plus large, le projet générera près de 118 400 € de recettes fiscales pour l'ensemble des collectivités locales, à savoir la commune, l'EPCI, le département et la région.

En plus de cela, s'ajoute la taxe d'aménagement, payée une fois, qui avoisinera les 40 000 €, répartie entre la commune et le département.

Les différentes taxes perçues par les collectivités locales sont la taxe foncière, la CFE, l'IFER et la taxe d'aménagement. La CVAE sera supprimée à partir de 2024 d'après la loi des finances de 2023.

A noter que l'évolution du montant des taxes peut être due à des changements de la réglementation fiscale depuis le dépôt du dossier mais aussi aux différentes évolutions du projet et notamment de sa puissance, qui impacte directement le montant des retombées fiscales.

Outre la taxe CVAE qui est supprimée à partir de 2024, le sujet de l'IFER est actuellement en discussion dans les hautes sphères de l'Etat dans le cadre de la prochaine Loi des finances. Il est question de rediscuter la répartition de la taxe IFER entre la commune, l'EPCI et le département dans le but d'augmenter la part communale au détriment de l'EPCI et du département.

Concernant la taxe foncière, l'IFER et la CFE, celles-ci seront dues dès la mise en service de la centrale photovoltaïque. Le premier avis d'imposition se basera selon que la centrale photovoltaïque soit présente ou non le 1er janvier de la même année. Pour une mise en service en Septembre 2024, la centrale ne serait pas imposable en 2024 mais seulement à partir du 1er Janvier 2025.

En revanche, le paiement de la taxe d'aménagement suit des règles particulières. La première moitié de celle-ci est due 12 mois après l'autorisation et la seconde moitié 24 mois après l'autorisation d'urbanisme.

4.4 OBSERVATIONS EN LIEN AVEC LA « ASPECT TECHNIQUE DU PROJET »

Ce thème a été abordé dans 2 observations.

4.4.1 Question 4. sur la provenance des panneaux

Le mémoire en réponse d'EDF Renouvelables à l'avis de la MRAE explique la raison d'avoir pris comme hypothèse des panneaux provenant de Chine : il s'agit de ne pas sous-estimer le bilan carbone et énergétique du projet.

Questions posées dans le procès-verbal :

Depuis la rédaction du dossier, est-ce que EDF Renouvelables a avancé sur le choix du fournisseur de panneaux solaires ?

Est-ce que des fournisseurs européens sont susceptibles de répondre à l'appel d'offres qui sera passé pour la centrale solaire de Quincy ?

Quel est l'impact du pays de provenance des panneaux sur le bilan carbone et énergétique du projet (entre des panneaux produits en Chine et en France par exemple) ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Le maître d'ouvrage se permet de rappeler qu'en tant que filiale d'une société dont l'entière part du capital social appartient à l'Etat Français (EDF SA) et intervenant dans le secteur de la production d'électricité, elle doit garantir le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence lors de ses commandes de travaux, fournitures et services. Elle est actuellement soumise à la directive européenne 2014/25/UE. En droit interne, le texte actuellement applicable pour

régir les formalités de publicités et les procédures de mise en concurrence est le Code de la commande publique (articles L. 2120-1 et suivants). Les seuils de passation de marchés formalisés sont fixés dans l'annexe n° 2 dudit code (443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ; 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux).

Afin de garantir le principe de mise en concurrence des fabricants de modules photovoltaïques et autres équipements de la centrale photovoltaïque, le projet doit pouvoir être réalisé avec des modèles de modules de plusieurs fournisseurs, sachant qu'il n'existe aucun standard en termes de dimensions et de caractéristiques de fonctionnement. Afin de ne pas risquer de sous-évaluer les impacts, dangers et inconvénients de l'installation, l'exploitant a choisi de définir des modules dont les caractéristiques maximisent ces évaluations.

Ainsi, tant que les lauréats des appels à projets pour les différents équipements de la centrale photovoltaïque n'ont pas été attribués, il n'est pas possible de connaître précisément le type de module, onduleurs, transformateur choisi et donc sa provenance exacte. Le maître d'ouvrage n'a donc pas avancé sur la sélection du fournisseur de modules ; celui-ci étant sélectionné plus tard dans le développement du projet. Tous les fournisseurs pourront y candidater, sous réserve qu'ils respectent la politique santé-sécurité d'EDF Renouvelables.

Concernant l'impact du pays de provenance des modules photovoltaïques, l'impact sur le bilan carbone à l'échelle du projet est non significatif. Le facteur carbone d'un module européen est inférieur d'environ 25% par rapport à un module asiatique. L'impact total sur le projet serait par conséquent de quelques pourcent (en tCO₂). De la même manière, le temps de retour carbone serait variable de quelques pourcent mais n'affecterait pas la tendance globale du résultat.

Pour plus d'informations sur le bilan carbone de la centrale, le maître d'ouvrage invite à se référer à la réponse à la MRAE en date de Janvier 2023. Dans ce bilan carbone, une hypothèse de module chinois avait été considérée pour maximiser les chiffres énoncés dans ce même bilan.

4.4.2 Question 5. sur le cout de location du terrain agricole

Verbatim provenant d'observation n°8 :

- Par souci de transparence peut-on avoir connaissance du coût mensuel de la location du terrain agricole ?

Le dossier indique que « les surfaces occupées par les panneaux et leurs infrastructures sont louées aux propriétaires fonciers pendant 22 ans, durée de location du bail emphytéotique, renouvelable pour deux périodes de 10 ans. Le propriétaire des terrains percevra donc un loyer de la part d'EDF Renouvelables. »

Questions posées dans le procès-verbal :

La société EDF Renouvelables peut-elle préciser le montant du loyer ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

La promesse de bail emphytéotique qui a été signée avec le propriétaire des terrains relève du droit privé. En ce sens, le montant du loyer défini n'a pas vocation à être rendu public.

4.4.3 Question 6. sur les cameras de surveillance

Verbatim provenant d'observation n°8 :

- Combien de caméras de surveillance sont prévues sur le site?

Le dossier indique que la sécurité et surveillance des installations seront assurées par des caméras et détecteurs.

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous apporter des précisions sur ces systèmes (nombre de caméras, type de détecteur...) ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

La promesse de bail emphytéotique qui a été signée avec le propriétaire des terrains relève du droit privé. En ce sens, le montant du loyer défini n'a pas vocation à être rendu public.

Le type de caméras et les détecteurs anti-intrusion feront au même titre que le fournisseur de module l'objet d'une mise en concurrence à un stade de développement du projet plus avancé. Le détail de ces installations n'est donc pas connu à ce jour.

4.4.4 Question 7. sur l'origine du projet

Verbatim provenant d'observation n°8 :

- Par souci de transparence est-ce que la chambre d'agriculture du Cher (sachant que certaines chambres d'agriculture servent d'intermédiaire) intervient dans la mise en relation entre les agriculteurs et les sociétés d'installation et de gestion du Photovoltaïsme.

Le dossier indique que « dans le but de correspondre le plus justement possible à la doctrine nationale de développement d'un parc photovoltaïque au sol et au cadre réglementaire de l'Appel d'Offres de la CRE, EDF Renouvelables priorise la prospection de site pour le développement d'installation solaire au sol de la manière suivante : l'ensemble des sites dégradés éligibles au cas 3 de l'AO CRE ; les délaissés de zones industrielles, commerciales ou artisanales ; les terrains naturels communaux et n'ayant pas fait l'objet de subventions ; les terrains naturels privés et n'ayant pas fait l'objet de subventions ».

Questions posées dans le procès-verbal :

Pouvez-vous indiquer comment ce projet a vu le jour ? Le site a-t-il été identifié lors d'un travail de prospection de la société EDF Renouvelables ou la société a-t-elle été sollicitée directement (par une collectivité, par le propriétaire...) ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Le projet photovoltaïque de Quincy est issu d'un travail de prospection axé sur les terrains dits dégradés préconisés par l'Etat. Ces terrains dits dégradés peuvent être :

- Délaissé de zones industrielles, commerciales ou artisanales
- Délaissé d'aérodrome
- Délaissé d'autoroute
- Délaissé ferroviaire
- Ancien site d'enfouissement de déchets
- Ancienne carrière
- Friche industrielle
- Site pollué,..

Le site de Quincy, en tant qu'ancienne sablière est ressorti de ce travail de prospection. Le maître d'ouvrage s'est ensuite mis en relation avec le propriétaire des terrains pour sécuriser la partie foncière du projet photovoltaïque.

En revanche, aucun contact dans la phase de prospection n'a été enclenché avec la chambre d'agriculture du Cher.

Pour plus d'informations concernant la démarche de prospection qui a été menée, le maître d'ouvrage invite à se référer à la réponse à la MRAE en date de Janvier 2023.

4.4.5 Question 8. sur le poste de raccordement

Verbatim provenant d'observation n°8 :

- Vous estimez à 6 km le poste de transformation disponible? En raison de l'enfouissement des câbles électriques, combien d'arbres sur le trajet vont être abattus?

Le dossier indique que « l'objectif est que la centrale photovoltaïque soit raccordée au poste électrique de Mehun-sur-Yèvre, situé à environ 3,5 km à vol d'oiseau du projet avec un linéaire de raccordement estimé à 6,2 km. » Il contient également un chapitre sur les incidences prévisibles du raccordement potentiel au réseau

Questions posées dans le procès-verbal :

Avez-vous des informations complémentaires depuis la rédaction du dossier (confirmation du poste de raccordement par ENEDIS, traversée de l'autoroute...) ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau ENEDIS (ou RTE) qui en est le maître d'ouvrage et non la SAS Centrale Photovoltaïque de Quincy. C'est donc le gestionnaire de réseau qui choisit le tracé du raccordement selon des caractéristiques techniques et économiques qui lui sont propres, et en prenant en compte les contraintes environnementales liées. Le maître d'ouvrage n'a, à date pas plus d'informations quant aux informations explicitées dans le dossier.

4.4.6 Question 9. sur les impacts liés à la modification locale de la température

Verbatim provenant d'observation n°8 :

- Combien de degrés peut atteindre la surface d'un module?
- Quel impact pour la terre recouverte par des modules qui accumuleront une chaleur élevée en période de canicule?

Le dossier indique que « la température atteinte par les modules peut avoisiner 60°C, ce qui pourrait entraîner deux phénomènes : la formation d'ilots thermiques et une mortalité pour les insectes qui chercheraient à se poser sur les panneaux surchauffés »

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous compléter les éléments présents dans le dossier par rapport aux interrogations levées sur les impacts provoqués par la modification locale de la température locale ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Le maître d'ouvrage confirme les éléments inscrits dans le dossier repris par le commissaire enquêteur.

Concernant la modification locale de la température, le maître d'ouvrage reprend la réponse à la question 2 de ce présent mémoire. Les phénomènes d'ilots de chaleur liés aux panneaux photovoltaïques est encore peu documenté en France. Dans leur publication de mars 2023, l'OFB et l'ADEME rappelle ce phénomène « des augmentations allant jusqu'à 4°C ont ainsi pu être observées la nuit au-dessus d'une centrale PV en milieu aride.(...) L'impact d'un parc photovoltaïque est donc très dépendant de son design et du contexte local ». Tout d'abord, le projet de Quincy est loin de s'inscrire dans un contexte aride. Il n'est donc pas attendu d'augmentation significative de la température de l'air et donc par extension de l'eau pour la partie flottante. Dans tous les cas, il s'agit d'un phénomène très localisé à la surface des panneaux.

4.4.7 Question 10. sur les reflets et éblouissements

Verbatim provenant d'observation n°8 :

- Reflet et éblouissement quels impacts pour les oiseaux qui occupaient les alentours du plan d'eau ?

Le dossier précise les effets optique et d'éblouissement sur les activités humaines.

Questions posées dans le procès-verbal :

Est-il connu un impact de ces effets optiques sur la faune ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Un risque de collision peut se présenter pour des espèces aquatiques cherchant à se poser sur les panneaux qu'ils pensent être une surface aquatique (d'autant plus si celle-ci en est une et que les espèces avaient l'habitude de s'y poser). Ce risque reste relativement faible mais très difficile à quantifier, tout particulièrement sur du photovoltaïque flottant. Le plus probable pour ces individus est un simple phénomène d'évitement du site et donc un impact lié à la perte d'habitat, mais uniquement à l'échelle du site et pas spécifiquement pour les oiseaux des alentours.

Dans le rapport Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer⁵, un des auteurs cite : « en l'état actuel des connaissances, aucune relation directe n'a été mise en évidence entre la polarisation de la lumière par les panneaux et les collisions d'oiseaux avec ces derniers. Des recherches supplémentaires sont donc nécessaires pour mieux comprendre la sensibilité des oiseaux à la lumière polarisée. Ceci participerait à la recherche de mesures de réduction à mettre en place pour réduire le risque de collision des oiseaux et des chiroptères » (Lao et al. 2020).

Ainsi, bien que certains impacts soient connus, il reste encore compliqué de démontrer qu'il existe une relation directe entre les collisions des oiseaux avec les panneaux photovoltaïque, en particulier flottants.

4.4.8 Question 11. sur les champs électromagnétiques

Verbatim provenant d'observation n°8 :

- Sur quelle étude vous appuyez-vous pour garantir que la puissance des Méga Watt obtenues n'aura pas d'effet délétère sur la faune, la flore et le milieu aquatique ?

Le dossier contient en annexe une analyse du risque sanitaire liés aux champs électromagnétiques.

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires sur des études portant sur d'autres éventuels effets des centrales photovoltaïques sur la faune et la flore ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Le porteur de projet invite à se référer au paragraphe 2.7. de l'étude d'impact qui permet de compiler un certain nombre de retours d'expérience sur le suivi écologique des centrales solaires au sol, à la fois au niveau européen et au sein des parcs que détient EDF Renouvelables France. EDF Renouvelables France s'est engagé à réaliser des suivis écologiques et hydroécologiques sur la centrale solaire de Quincy afin de pouvoir suivre de la même manière les effets sur la faune et la flore durant la phase d'exploitation. Ces mesures de suivi sont détaillées au paragraphe 9.4 de l'étude d'impact.

4.4.9 Question 12. sur la composition des panneaux et des structures de support

Verbatim provenant d'observation n°8 :

- Quelle est la composition précise des panneaux voltaïques dit de dernière génération?
- Quelle est la composition précise des structures qui supportent les panneaux voltaïques?

Le dossier contient un tableau détaillant la composition des différents matériaux constitutifs d'un panneau solaire classique . Il est indiqué également que la composition des structures supports est en acier.

Questions posées dans le procès-verbal :

Souhaitez-vous compléter les éléments présents dans le dossier ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Les modules photovoltaïques sont majoritairement constitués de silicium, de verre et d'aluminium et dans des proportions plus infimes de divers métaux [...]

En revanche, il semble important de préciser que les modules ne contiennent pas de terres rares. En 2019, l'ADEME a d'ailleurs publié une étude qui confirme que les panneaux photovoltaïques installés en France ne contiennent pas de terres rares.

Les structures, quant à elles, aussi appelées tables, sont en acier galvanisé.

4.4.10 Question 13. sur des actions pédagogiques possibles

L'observation 10 évoque la mise en place d'éléments de types pédagogiques pour l'information des différents publics.

Questions posées dans le procès-verbal :

Le dossier ne fait pas état d'un affichage de panneaux d'information lisibles de l'extérieur du parc photovoltaïque pour communiquer sur la centrale électrique. Est-ce que des actions de communication sont envisagées par la société EDF Renouvelables ?

Est-ce que des visites scolaires dans le parc sont envisageables, ou les règles de sécurité et d'organisation rendent difficile ce type de visite ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Il n'est pas prévu pour l'instant l'installation de panneaux pédagogiques sur la centrale solaire de Quincy. Cela pourrait être discuté ultérieurement avec la commune et les élus en fonction des besoins. De la même manière, des actions de communications pourraient être déployées, en concertation avec le territoire, et de manière ponctuelle pendant l'exploitation du parc.

Concernant les visites scolaires, EDF Renouvelables ne peut s'engager sur la possibilité ultérieure de faire visiter la centrale photovoltaïque de Quincy, que ce soit à un public scolaire ou non.

4.5 QUESTION COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.5.1 Question 14. sur l'installation de passage pour petits animaux au sein des clôtures

Questions posées dans le procès-verbal :

La partie terrestre de la centrale photovoltaïque sera entourée d'une clôture de 2 632 m en grillage à maille soudée de 2 m de hauteur. Le dossier n'indique pas que cette clôture sera équipée de passage pour petits animaux. Est-ce que ces éléments sont néanmoins prévus ?

Réponse de la société EDF Renouvelables France :

Il n'est en effet pas prévu de passage pour la petite faune au sein de la clôture sur le parc photovoltaïque de Quincy. En revanche, il est rappelé dans le paragraphe 7.2.4.3. de l'étude d'impact que les mailles seront relativement larges pour permettre la circulation de la petite faune (amphibiens, reptiles, petits mammifères de taille égale ou inférieure à un hérisson).

À Orléans, le 24 décembre 2023

Commissaire enquêteur

Sébastien Bouillon

